

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 09 AVR. 2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **C.A du Pays LANDERNEAU-DAOULAS**

59 rue de Brest BP 849  
29800 Landerneau

Références : ENV-D-26.125  
Code AIOT : 0005516195

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans la plateforme de déchets verts exploitée par la Communauté d'agglomération du Pays LANDERNEAU-DAOULAS implantée ZI de Saint-Eloi Kerecun 29800 Plouédern. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée le 16/02/2026.

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- C.A du Pays LANDERNEAU-DAOULAS
- ZI de Saint-Eloi Kerecun 29800 Plouédern
- Code AIOT : 0005516195
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas exploite une plateforme d'entreposage et de broyage de déchets verts, qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 22-10D du 3 mai 2010.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Eaux d'extinction et confinement
- Eaux pluviales (qualité des rejets)
- Défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 03/05/2010, article 0	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts sont constatés par rapport à l'arrêté ministériel encadrant la collecte des déchets non dangereux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Autre du 03/05/2010, article 0

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques

**Prescription contrôlée :**

Récépissé de déclaration n° 22-10D du 3 mai 2010 :

[...] donne acte [...]

1° - Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints à la déclaration [...]

2° - Les prescriptions définies aux rubriques ci-après, dont extrait est joint au présent récépissé devront être appliquées :

- Rubrique n° 2710-2 : déchetterie aménagée pour la collecte des déchets verts apportés par les usagers - superficie de l'installation = 1 552 m<sup>2</sup>

- Rubrique n° 2260-2-b : Broyage de déchets verts - Puissance installée de toutes les machines concourant au fonctionnement de l'installation inférieure ou égale à 310 KW [...]

**Extrait de la nomenclature des installations classées - version 57 :**

2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes ..... b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes ..... 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> ..... b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .....	A DC E DC
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ..... 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j .....	E D

**Constats :**

Les installations ont fait l'objet du récépissé de déclaration n° 22-10D du 3 mai 2010 pour les rubriques suivantes :

- 2710-2 : déchetterie aménagée pour la collecte des déchets verts pour une superficie de 1552 m<sup>2</sup> ;
- 2260-2-b : broyage de déchets verts, pour une puissance de toutes les machines inférieure ou égale à 310 KW.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de modifications des activités et des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Le site est actuellement classé au titre des rubriques suivantes :

- **Rubrique 2710-2-a** : collecte de déchets non dangereux.

Cette rubrique a été modifiée par les décrets 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018.

L'exploitant n'a déposé aucune demande de bénéfice de l'antériorité pour cette rubrique.

Par courriel du 11 mars 2026, l'exploitant indique que la quantité maximale de déchets verts présents sur le site est de 1250 m<sup>3</sup>.

L'inspection constate qu'au regard des quantité indiquées par l'exploitant, **l'installation est classée à enregistrement pour la rubrique 2710-2-a.**

- **Rubrique 2794-1** : broyage de déchets végétaux non dangereux

Pour le broyage des déchets verts, la rubrique 2260-2 ayant été modifiée, l'exploitant a déposé le 26 avril 2011, une déclaration d'antériorité pour acter de l'évolution du classement de la rubrique 2260-2 à déclaration à la rubrique 2791 à autorisation.

La nomenclature a été à nouveau modifiée et la rubrique 2794 a été créé par décret n° 2018-458 du 6 juin 2018. **L'exploitant n'a pas déposé de déclaration d'antériorité pour cette rubrique.** L'exploitant indique que la quantité maximale de déchets verts broyée est de 370 tonnes par jour. L'inspection de l'environnement constate que l'installation est **classée à enregistrement pour la rubrique 2794-1.**

L'inspection constate que la plateforme de déchets verts (AIOT 0005516195) a été modifiée : l'entrée des usagers est réalisée via celle de la déchetterie (AIOT 0005516194). **Les deux activités, exploitées par la Communauté d'agglomération du Pays Landerneau-Daoulas, sont exercées sur un même site, surveillées par le personnel de la déchetterie et disposent de moyens communs, notamment de lutte contre l'incendie : il s'agit d'un seul site exploité.**

L'exploitant indique qu'il a prévu de réaménager la déchetterie et la plateforme de déchets verts afin de les regrouper. Cette réorganisation doit faire l'objet du **dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter** en 2026, la déchetterie étant classée à autorisation au regard des quantités de déchets dangereux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de régulariser la situation administrative des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, régularisation situation administrative

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Surveillance de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

Surveillance de l'installation.

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant  
[...]

**Constats :**

L'exploitant indique que la surveillance des installations est assurée par un agent dédié à la plateforme de déchets verts, deux autres agents assurant la surveillance de la déchetterie.

L'inspection de l'environnement constate la présence d'un agent surveillant la plateforme de déchets verts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
<b>Constats :</b> Le dossier de déclaration déposé le 26 janvier 2010 indique que la lutte contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m <sup>3</sup> . Cette eau d'extinction est stockée dans un bassin d'un volume total de 170 m <sup>3</sup> . L'inspection constate la présence d'un bassin quasiment plein et équipé d'une colonne d'aspiration pour le raccordement du matériel du SDIS. Ce bassin est alimenté par les eaux ruisselant sur la plateforme.  L'exploitant a précisé que les <b>eaux dans le bassin étant chargées en matières en suspension, elles ne sont pas utilisables pour assurer l'extinction.</b> L'exploitant a indiqué que les trois extincteurs présents sur le site de la déchetterie peuvent être utilement utilisés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de <b>s'assurer que la qualité de l'eau du bassin permet son utilisation pour l'extinction.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 4 : Confinement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]IV.- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un plan du site décrivant notamment les équipements de gestion des eaux pluviales. Ce plan précise que les eaux de ruissellement et les eaux susceptibles d'être polluées sont récupérées après un dégrilleur, dans un bassin de décantation. Les eaux issues du bassin de décantation se déversent dans le bassin utilisé comme réserve d'extinction incendie. Ces eaux sont envoyées vers un bassin à macrophytes, puis rejetées dans le milieu naturel. L'inspection constate que le 1 <sup>er</sup> bassin de décantation est équipé d'une <b>guillotine qui n'est pas en état de fonctionner et ne permet pas d'assurer le confinement des eaux</b> . L'exploitant n'a pas indiqué la présence d'une autre vanne de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. <b>Le volume du bassin de décantation est insuffisant pour assurer la récupération d'eaux d'extinction.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 5 : Surveillance de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
<b>Constats :</b> Le plan fourni par l'exploitant montre que les eaux de ruissellement sont rejetées dans le milieu naturel après traitement. L'exploitant n'a procédé à aucune surveillance de la qualité de ses rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois